

pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, à partir des informations que devraient lui fournir l'ensemble des États Membres, une compilation de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal.

Afin de faciliter la collecte des données, la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a établi un questionnaire auquel les États Membres pourront se référer pour transmettre leurs informations en réponse aux demandes formulées dans les notes LA/COD/50/1 et LA/COD/50/2 du 31 décembre 2015 portant sur le sujet (copies ci-jointes).

Pour assurer le caractère exhaustif de la compilation, la Division de la codification souhaiterait que lui soient communiqués des extraits des textes de droit interne applicables en la matière, de courtes citations tirées de ces textes ou des références à ces textes.

1. Veuillez indiquer les types de compétences pouvant être invoquées et citer les textes de droit interne prévoyant l'application du droit pénal aux nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, en précisant notamment s'il existe des textes visant spécialement les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies :

a) Compétence territoriale

Art. 3 al. 1 Code pénal suisse (CP¹) : « *Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse.* »

b) Compétence fondée sur la nationalité

La nationalité est critère qui entre en considération dans l'application de la compétence universelle (art. 7 al. 2 CP ; cf. lettre f ci-dessous).

c) Compétence personnelle passive

La qualité de la victime est déterminante pour les infractions commises à l'étranger sur des mineurs.

Art. 5 al. 1 CP : « *Le présent code est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger l'un des actes suivants:*

a) traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195), si la victime avait moins de 18 ans;

a bis) actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188) et actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196);

¹ Accessible online: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes :

i) **Soldats ayant TXDOLWp GH IRQFWLRQQDLUHV RX G¶H Nations Unies**

La qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies n'est pas déterminante en droit suisse. En revanche, la qualité de soldat peut conduire à l'application du droit pénal militaire.

Art. 9 al. 1 CP : « *Le présent code n'est pas applicable aux personnes dans la mesure où leurs actes doivent être jugés d'après le droit pénal militaire.* »

Art. 3 al. 1 du Code pénal militaire (CPM²) : « *Sont soumis au droit pénal militaire:*

1. *les personnes astreintes au service militaire, lorsqu'elles sont au service*

2. *les fonctionnaires, les employés et les ouvriers de l'administration militaire de la Confédération et des cantons, pour les actes intéressant la défense nationale, et lorsqu'ils portent l'uniforme ;*

6. []

5. Quel est le fondement juridique du régime d'immunité applicable aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies (veuillez sélectionner les réponses appropriées et citer les textes de droit interne applicables) ?

a) **Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (le cas échéant)**

b) \$ FFRUG SDUWLFXOLHU DYHF O 2UJDQLVDWLRQ GHV
GHV IRUFHV DFFRUG VXU OH VWDWXW GH OD PLVVLR
Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 1 juillet 1946 (RS 0.192.120.1³).

c) Accord particulier avec l'État hôte (accord sur le statut des forces, accord sur le statut de la mission ou autre type d'accord)

d)

pénal militaire pour les infractions non prévues par le présent code. »
Art. 219 al. 1 CPM: « [...] *les personnes soumises au droit pénal militaire restent justiciables des tribunaux ordinaires pour les infractions non prévues par le présent code*»

7. Veuillez présenter toute autre information ou observation utile.